

ART2026-02 ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE TRAVAUX
POUR LE DEPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la Commune de SAINT-PIERRE-DE-CORMEILLES,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 2212.1 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.225 ;

Vu la loi n° 082-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation, livre 1, huitième partie du 06 novembre 1992 ;

Considérant le caractère constant ou répétitif des interventions menées par l'entreprise AXIONE UP 27 et ses sous-traitants :

2SC

CHnumérique

OUR LINK

AGC CLIM

DTEC

Solution Environnement

BOUYGUES ES

Dumouchel

Team Reseaux

CablingSystem

EXELIUM

UNICOM

sur le domaine public communal pour l'exploitation et la maintenance du réseau public Fibre Optique ;
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers mobiles.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le présent arrêté est applicable aux interventions de maintenance du réseau Fibre Optique sur l'ensemble des voies de la commune : Ouverture de chambres télécom ou intervention sur poteau et ce, jusqu'à la fin de travaux.

Article 2 : Les restrictions temporaires de circulation seront portées à la connaissance des usagers de la route, conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire, approuvées par l'Arrêté du 06 novembre 1992 (livre 1, huitième partie). Cette signalisation sera mise en place par les soins de l'entreprise AXIONE UP 27 et ses sous-traitants, sous le contrôle du service technique Municipal.

En fonction des besoins du chantier :

- Le stationnement sera interdit aux abords du chantier
- Un arrêté spécifique sera publié dans le cas d'un empiètement faible sur la chaussée.

Article 3 : Restriction : le présent Arrêté est valable notamment pour tous les chantiers mobiles dans la mesure où ceux-ci ne nécessitent pas de dévier la circulation. Concerne uniquement les travaux ne dépassant pas une durée de 24 heures.

Article 4 : M. le Commandant de Brigade de Cormeilles est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Pierre-de-Cormeilles, le 13 janvier 2026

Jacky LESAULNIER, Maire

